



3003 Berne, le 29 mai 2019

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Terrasse publique sur l'aérogare principale

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 9 janvier 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la construction et l'aménagement d'une terrasse publique.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à aménager le toit de l'aérogare principale (au-dessus de l'actuel restaurant « Le Chef »), de façon à y installer une terrasse ainsi qu'une passerelle suspendue. Cette dernière est prévue autour du bâtiment technique existant, qui est agrandi et réaménagé de façon à pouvoir accueillir un espace de restauration ainsi qu'un local supplémentaire. L'avant-toit du bâtiment technique est également allongé. Enfin, l'escalier et la cage d'ascenseur adjacents sont remis aux normes et surélevés, de façon à monter au niveau de la terrasse. A noter qu'un local fermé accueillera une zone de sûreté, par où l'entrée sur la terrasse se fera.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de donner la possibilité aux visiteurs de l'aéroport de Genève de profiter d'une vue sur la plateforme aéroportuaire, répondant ainsi à une demande de la population qui regrette la fermeture, il y a plusieurs décennies, d'une installation similaire.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 9 janvier 2019 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 9 janvier 2019 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Dossier OFAC :
    - « Document de base », du 7 janvier 2019 ;
    - Annexe A : Lettre « Définition de procédure » de l'OFAC, du 10 avril 2018 ;
    - Annexe B : Document « Environnement – MIE », du 15 août 2018 ;
    - Annexe C : Document « Rapport énergétique », du 7 janvier 2019 ;

- Annexe D : Questionnaire « Aménagement des locaux de travail », du 7 janvier 2019 ;
- Annexe E : Document « Plan d'obstacle », du 15 août 2018 ;
- Annexe F : Document « Interférence sur les installations de communication et de navigation du contrôle aérien », du 15 août 2018 ;
- Annexe G :
  - Document « Périmètres sûreté et douanier », du 15 août 2018 ;
  - Document « Security Assessment », du 18 décembre 2018 ;
- Annexe H : Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment », du 30 novembre 2018 ;
- Dossier technique :
  - Document « Dossier technique », du 15 août 2018 ;
  - Annexe 1 : Formulaire « Demande d'autorisation de construire », complété le 8 janvier 2019 ;
  - Annexe 3 : Projet :
    - Document « Description du projet », non daté ;
    - Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier, immeuble n° 14'690, du 28 novembre 2018 ;
    - Plan d'ensemble, parcelle n° 14'690, échelle 1:2'500, du 17 décembre 2018 ;
    - Extrait du plan cadastral : 64, 65, 66, parcelle n° 14'690, échelle 1:1'000, du 28 novembre 2018 ;
    - « Plan de situation », n° GAT33-MP001, échelle 1:500, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « 4EME\_TERRASSE », n° GAT33-MP106, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - « Plan de la toiture », n° GAT33-MP107, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Coupe longitudinale », n° GAT33-MP201, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Coupes transversales », n° GAT33-MP202, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Elévations longitudinales », n° GAT33-MP301, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Elévations transversales », n° GAT33-MP302, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « SOUS SOL », n° GAT33-MP101, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « REZ-DE-CHAUSSEE », n° GAT33-MP102, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « 1ER ETAGE », n° GAT33-MP103, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;

- Plan « 2EME ETAGE », n° GAT33-MP104, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
- Plan « 3EME ETAGE », n° GAT33-MP105, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
- Plan « Installation de chantier », n° GAT33-MP001.31, échelle 1:500, du 18 décembre 2018 ;
- Plan « Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire », échelle 1:250, du 17 décembre 2018 ;
- Coupes et gabarits – Coupe A-A, échelle 1:200, du 17 décembre 2018 ;
- Coupes et gabarits – Coupe B-B, échelle 1:200, du 17 décembre 2018 ;
- Coupes et gabarits – Coupe C-C, échelle 1:200, du 17 décembre 2018 ;
- Annexe 4 : Caractéristiques générales :
  - Jeux de photographies « Aménagement terrasse Genève aéroport », document B02 ;
  - « Formulaire Statistique bâtiment (B04) », non daté ;
- Annexe 5 : Formulaire « Attestation substances dangereuses », complété le 18 décembre 2018 ;
- Annexe 6 : Bruit et air :
  - Document « Etude acoustique », du 13 décembre 2018 ;
  - « Formulaire d'auto-évaluation des entreprises », complété le 18 décembre 2018 ;
- Annexe 7 : Santé et sécurité au travail :
  - « Formulaire OCIRT », non daté ;
  - Préavis de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, du 5 décembre 2018 ;
  - Plan « 4EME\_TERRASSE », n° GAT33-MP106, échelle 1:100, du 14 décembre 2018, avec tampon favorable de l'OCIRT ;
  - Plan « Coupe longitudinale », n° GAT33-MP201, échelle 1:100, du 14 décembre 2018, avec tampon favorable de l'OCIRT ;
  - Plan « Coupes transversales », n° GAT33-MP202, échelle 1:100, du 14 décembre 2018, avec tampon favorable de l'OCIRT ;
- Annexe 8 : Evacuation et protection des eaux :
  - Formulaires K02-K03 « Gestion et évacuation des eaux des biens-fonds – Changement d'affectation, agrandissement », signé le 19 décembre 2018 ;
  - Tableau « Calcul du nombre d'unités de raccordement actuel (avant projet) », du 18 décembre 2018 ;
  - Tableau « Calcul du nombre d'unités de raccordement pour le projet », du 18 décembre 2018 ;
  - Plan « TUR. Revêtements Existants », n° GAT33-MP001.32, échelle

- 1:1'000, du 18 décembre 2018 ;
- Plan « TUR. Unités de raccordement », n° GAT33-MP001.33, échelle 1:200, du 18 décembre 2018 ;
- Formulaire « Notification : Activité Restauration et Agroalimentaire », signé le 18 décembre 2018 ;
- Annexe 9 : Energie :
  - Document « Concept énergétique chauffage climatisation et ventilation – Bâtiment THPE "Très haute performance énergétique" », du 17 décembre 2018 ;
  - Formulaire EN-1C « Part d'énergies non renouvelables », complété le 17 décembre 2018 ;
  - Formulaire EN-2b « Isolation – Performance globale », complété le 17 décembre 2018 ;
  - Rapport « Justification globale », du 17 décembre 2018 ;
  - Rapport « Calcul des besoins de chaleur pour le chauffage : Minergie », du 17 décembre 2018 ;
  - Schéma « Terrasse publique – 4ème étage » avec indication de la surface de référence énergétique, du 17 décembre 2018 ;
  - Schéma « Terrasse publique – Coupe 1 » avec indication de la surface de référence énergétique, du 17 décembre 2018 ;
  - Schéma « Terrasse publique – Coupe 2 » avec indication de la surface de référence énergétique, du 17 décembre 2018 ;
  - Schéma « Terrasse publique – Toiture » avec indication des panneaux solaires photovoltaïques, du 17 décembre 2018 ;
  - Rapport « SIA380/4:2006 Ventilation », du 17 décembre 2018 ;
  - Rapport « Simulation d'installation Photovoltaïque », du 17 décembre 2018 ;
  - Rapport « Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE », du 6 décembre 2018 ;
  - Document « Demande d'autorisation de climatisation "droit d'utilisation" », du 17 décembre 2018 ;
  - Tableau de calcul des charges thermiques totales dans les nouvelles pièces, non daté ;
  - Formulaire EN-GE2 « Formulaire énergétique – Nouvelle construction », non daté ;
  - Formulaire EN-GE4 « Formulaire énergétique – Installation technique », complété le 17 décembre 2018 ;
  - Formulaire EN-5 « Refroidissement/humidification », complété le 17 décembre 2018 ;
  - Formulaire « Requête en autorisation de climatiser – Régime standard », complété le 17 décembre 2018 ;
  - « Déclaration attestant du respect des prescriptions applicables en matière de climatisation », signée le 8 janvier 2019 ;

- Annexe 10 : Sécurité incendie :
  - Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », signé le 18 décembre 2018 ;
  - Document « Concept de protection incendie », du 13 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 1ER SOUS-SOL », n° ECO\_PPI\_R-1, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « REZ-DE-CHAUSSEE », n° ECO\_PPI\_REZ, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 1ER ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+1, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 2EME ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+2, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 3EME ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+3, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 4EME ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+4, indice C, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « TOITURE », n° ECO\_PPI\_R+5, échelle 1:100, du 10 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « COUPES TRANSVERSALES », n° ECO\_PPI\_COU, échelle 1:100, du 10 décembre 2018.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 15 janvier 2019, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et de la commune concernée.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

## 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 28 février 2019 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 5 mars 2019 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et de la commune concernée suivants :
  - Office cantonal de l'eau, préavis du 4 mars 2019 ;
  - Office cantonal de l'environnement, préavis du 22 février 2019 ;
  - Office cantonal de l'énergie, préavis du 11 février 2019 ;
  - Service de la consommation et des affaires vétérinaires, préavis du 6 février 2019 ;
  - Commune de Meyrin, préavis du 5 février 2019 ;
  - Commission d'architecture, préavis du 29 janvier 2019 ;
  - Office de l'urbanisme, préavis du 24 janvier 2019 ;
  - Police du feu, préavis du 28 janvier 2019 ;
  - Direction des autorisations de construire, préavis du 18 janvier 2019.

## 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 6 mars 2019 en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Par courrier électronique du 26 mars 2019, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 26 mars 2019.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à construire et à aménager une terrasse destinée à l'accueil des visiteurs de l'aéroport. Dans la mesure où cette terrasse sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, dans la mesure où la construction de la terrasse n'affecte qu'une petite partie d'un bâtiment déjà existant, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

### **1.3** *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## **2. Au fond**

### **2.1** *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions, le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral en octobre 2000 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 28 février 2019, dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente

décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de son Office cantonal de l'environnement. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

### 2.7.1 Protection et évacuation des eaux

En matière d'évacuation des eaux, huit exigences ont été formulées. Ces exigences sont listées aux points 1 à 8 du préavis de l'Office cantonal de l'eau (OCEau), annexé à la présente décision.

A noter également que l'OCEau a fixé le montant de la taxe de raccordement au point 11 de son préavis.

### 2.7.2 Energie

En matière d'énergie, quatre exigences ont été formulées. Ces exigences sont listées aux points a à d du préavis de l'Office cantonal de l'énergie, annexé à la présente décision.

### 2.7.3 Documents à fournir

Dans son préavis, l'OCEau a exigé des requérants qu'ils fournissent différents docu-

ments avant et après les travaux. La liste de ces documents est contenue aux exigences numérotées 9 et 10.

## 2.8 Exigences techniques cantonales

### 2.8.1 Office des autorisations de construire

Dans son préavis du 18 janvier 2019, l'Office des autorisations de construire s'est dit favorable au présent projet, sous réserve du préavis de la Commission d'architecture.

Cette réserve a déjà été prise en compte puisque la Commission d'architecture a, dans le cadre de la procédure, formulé une prise de position, qui par ailleurs ne contient pas d'exigence. La réserve de l'Office des autorisations de construire n'est donc pas intégrée à la présente décision sous forme de charge.

### 2.8.2 Police du feu

Dans son préavis du 28 janvier 2019, la Police du feu a formulé les exigences suivantes :

- Demeurent réservées les exigences de l'OCIRT.
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Ecoservices SA en date du 13 décembre 2018, devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

En date du 5 décembre 2018, l'OCIRT a rendu un préavis, que le requérant a joint à son dossier de demande, à l'annexe 7 du dossier technique. Ce préavis contient plusieurs exigences, auxquelles la Police du feu renvoie, et qui devront donc être appliquées.

### 2.8.3 Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Dans son préavis du 6 février 2019, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires s'est prononcé favorablement au présent projet, sous réserve du respect des dispositions de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg ; RS 817.024.1).

Dans la mesure où ses conditions d'application sont remplies, l'OHyg s'applique de plein droit, sans qu'il soit nécessaire qu'elle figure dans les charges de la présente décision. Pour cette raison, cette exigence n'est pas reprise sous forme de charge.

Les autres autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus

point A.2.2 Prises de position), soit l'Office cantonal de l'environnement, la Commune de Meyrin, la Commission d'architecture et l'Office de l'urbanisme n'ont pas formulé d'exigence.

## 2.9 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.10 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

## 3. **Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec

les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

#### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 9 janvier 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la construction et de l'aménagement d'une terrasse publique sur l'aérogare principale.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Dossier OFAC :
  - Annexe B : Document « Environnement – MIE », du 15 août 2018 ;
  - Annexe C : Document « Rapport énergétique », du 7 janvier 2019 ;
  - Annexe D : Questionnaire « Aménagement des locaux de travail », du 7 janvier 2019 ;
  - Annexe G : Document « Security Assessment », du 18 décembre 2018 ;
- Dossier technique :
  - Annexe 3 : Projet :
    - Document « Description du projet », non daté ;
    - « Plan de situation », n° GAT33-MP001, échelle 1:500, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « 4EME\_TERRASSE », n° GAT33-MP106, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - « Plan de la toiture », n° GAT33-MP107, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Coupe longitudinale », n° GAT33-MP201, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Coupes transversales », n° GAT33-MP202, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Elévations longitudinales », n° GAT33-MP301, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « Elévations transversales », n° GAT33-MP302, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « SOUS SOL », n° GAT33-MP101, échelle 1:100, du 18 décembre

- 2018 ;
- Plan « REZ-DE-CHAUSSEE », n° GAT33-MP102, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
  - Plan « 1ER ETAGE », n° GAT33-MP103, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
  - Plan « 2EME ETAGE », n° GAT33-MP104, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
  - Plan « 3EME ETAGE », n° GAT33-MP105, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
  - Plan « Installation de chantier », n° GAT33-MP001.31, échelle 1:500, du 18 décembre 2018 ;
  - Plan « Extrait du plan cadastral pour autorisation de construire », échelle 1:250, du 17 décembre 2018 ;
  - Coupes et gabarits – Coupe A-A, échelle 1:200, du 17 décembre 2018 ;
  - Coupes et gabarits – Coupe B-B, échelle 1:200, du 17 décembre 2018 ;
  - Coupes et gabarits – Coupe C-C, échelle 1:200, du 17 décembre 2018 ;
  - Annexe 6 : Bruit et air :
    - Document « Etude acoustique », du 13 décembre 2018 ;
  - Annexe 8 : Evacuation et protection des eaux :
    - Formulaires K02-K03 « Gestion et évacuation des eaux des biens-fonds – Changement d'affectation, agrandissement », signé le 19 décembre 2018 ;
    - Tableau « Calcul du nombre d'unités de raccordement actuel (avant projet) », du 18 décembre 2018 ;
    - Tableau « Calcul du nombre d'unités de raccordement pour le projet », du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « TUR. Revêtements Existants », n° GAT33-MP001.32, échelle 1:1'000, du 18 décembre 2018 ;
    - Plan « TUR. Unités de raccordement », n° GAT33-MP001.33, échelle 1:200, du 18 décembre 2018 ;
  - Annexe 9 : Energie :
    - Document « Concept énergétique chauffage climatisation et ventilation – Bâtiment THPE "Très haute performance énergétique" », du 17 décembre 2018 ;
    - Formulaire EN-1C « Part d'énergies non renouvelables », complété le 17 décembre 2018 ;
    - Formulaire EN-2b « Isolation – Performance globale », complété le 17 décembre 2018 ;
    - Rapport « Justification globale », du 17 décembre 2018 ;
    - Rapport « Calcul des besoins de chaleur pour le chauffage : Minergie », du 17 décembre 2018 ;
    - Rapport « SIA380/4:2006 Ventilation », du 17 décembre 2018 ;
    - Rapport « Simulation d'installation Photovoltaïque », du 17 décembre

- 2018 ;
- Rapport « Evaluation de l'éclairage selon SIA 387/4 et MINERGIE », du 6 décembre 2018 ;
- Document « Demande d'autorisation de climatisation "droit d'utilisation" », du 17 décembre 2018 ;
- Tableau de calcul des charges thermiques totales dans les nouvelles pièces, non daté ;
- Formulaire EN-5 « Refroidissement/humidification », complété le 17 décembre 2018 ;
- Formulaire « Requête en autorisation de climatiser – Régime standard », complété le 17 décembre 2018 ;
- Annexe 10 : Sécurité incendie :
  - Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », signé le 18 décembre 2018 ;
  - Document « Concept de protection incendie », du 13 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 1ER SOUS-SOL », n° ECO\_PPI\_R-1, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « REZ-DE-CHAUSSEE », n° ECO\_PPI\_REZ, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 1ER ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+1, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 2EME ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+2, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 3EME ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+3, indice B, échelle 1:100, du 7 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « 4EME ETAGE », n° ECO\_PPI\_R+4, indice C, échelle 1:100, du 18 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « TOITURE », n° ECO\_PPI\_R+5, échelle 1:100, du 10 décembre 2018 ;
  - Plan de protection incendie « COUPES TRANSVERSALES », n° ECO\_PPI\_COU, échelle 1:100, du 10 décembre 2018.

## 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

### 2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 6 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 28 février 2019, annexé à la présente décision, devront être respectées.

## 2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

### 2.2.1 Protection et évacuation des eaux

- Les exigences n° 1 à 8 du préavis de l'OCEau du 4 mars, annexé à la présente décision, devront être respectées.

### 2.2.2 Energie

- Les exigences a à d du préavis de l'Office cantonal de l'énergie du 11 février 2019, annexé à la présente décision, devront être respectées.

### 2.2.3 Documents à fournir

- Le requérant devra transmettre dans les délais indiqués les documents prévus aux points n° 9 et 10 du préavis de l'OCEau du 4 mars 2019, annexé à la présente décision.

## 2.3 *Exigences techniques cantonales*

### Police du feu

- Les exigences émises par l'OCIRT devront être respectées.
- Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie établi par Ecoservices SA en date du 13 décembre 2018, devront être respectées. Pour le surplus, les prescriptions de l'AEAI seront appliquées. Toute modification du projet fera l'objet d'une adaptation du concept précité.

## 2.4 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### 3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, Case postale 367, 1217 Meyrin 1.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p. o. Marcel Zuckschwerdt  
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

### Annexes

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 28 février 2019 ;
- Préavis de l'OCEau du 4 mars 2019 ;
- Préavis de l'Office cantonal de l'énergie du 11 février 2019.

*(Voie de droit sur la page suivante)*

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.